

SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE S F P

STATUTS

Article 1 - Dénomination. Par les présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, la SOCIETE DE KINESITHERAPIE change de nom et devient SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE. Elle regroupe des masseurs-kinésithérapeutes/physiothérapeutes, toute personne justifiant d'un titre admis en équivalence et autres professionnels ayant un lien avec la kinésithérapie/physiothérapie. Cette association devient une société savante de recherche, de documentation et de production en kinésithérapie/physiothérapie.

Article 2 - Objet.

La SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE a pour objet, notamment :

- * de promouvoir la recherche en kinésithérapie/physiothérapie,
- * d'organiser des réunions scientifiques, des congrès,
- * de publier des documents scientifiques,
- * d'éditer des ouvrages,
- * d'octroyer des bourses et des prix de recherche en physiothérapie/kinésithérapie,
- * de collecter, gérer et diffuser la documentation professionnelle,
- * de coordonner et d'échanger des travaux avec les associations et structures équivalentes à l'échelon national et international,
- * de promouvoir leur représentation,
- * de constituer un pôle de référence et d'expertise pour la physiothérapie/kinésithérapie, ainsi que pour les formations initiale et continue, auprès des instances professionnelles, universitaires, ordinales, sociales ou autres.

Article 3 - Siège social.

Son siège social est fixé, en France, à l'adresse suivante : 15, rue Beauséjour. 78470 St-Rémy-les-chevreuses. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 4 - Durée.

La durée de la SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action.

Pour réaliser son objet les moyens d'action de l'Association sont laissés à l'appréciation de son conseil d'administration et éventuellement d'autres structures décisionnelles. Il pourra passer convention avec toutes structures de son choix.

Article 6 - Composition.

La SFP se compose d'un conseil d'administration, d'un bureau et de trois collègues : sciences du vivant, des pratiques, de l'enseignement.

Article 7 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd:

- 1- par démission
- 2- par radiation, par le Conseil d'Administration.
- 3- par non renouvellement de la cotisation sur les 2 années précédentes consécutives.

Article 8 - Ressources.

Les ressources de l'association se composent:

- * des cotisations
- * des subventions
- * des dons et legs
- * des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, dans les limites de la réglementation en vigueur
- * de toutes ressources autorisées par la législation.

Article 9 - Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum, élus parmi les membres détenant un diplôme de kinésithérapeute/physiothérapeute reconnu par la France. Il s'agit de 6 membres du collège des sciences du vivant, 3 membres du collège des pratiques, 3 membres du collège de l'enseignement, à jour de leur cotisation.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale de la SFP et renouvelables par tiers tous les ans.

Les élections sont organisées au scrutin majoritaire à un tour, des présents ou des représentés, à bulletin secret.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités de vote sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 10 - Conseil d'administration: fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les délibérations sont validées si au moins un tiers de ses membres a participé aux votes ; en cas de carence, un deuxième conseil d'administration sera organisé dans la demi-heure qui suit avec voix délibératives quel que soit le nombre de présents ou de personnes représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Conseil d'administration : pouvoir.

Le conseil d'administration a toute compétence pour mettre en œuvre les actions nécessaires au fonctionnement de la SFP et qui ne relèvent pas des compétences de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion et prend connaissances des activités.

Le conseil d'administration rédige et met en œuvre le règlement intérieur.

Article 12 - Bureau.

Le conseil d'administration élit tous les ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, du secrétaire général et du trésorier et de deux personnes chargées de mission.

Article 13 - Bureau: fonctionnement.

Le président règle l'ordre du jour et veille à son respect.

En cas d'absence, le président est remplacé par un membre du bureau désigné par le président.

Le secrétaire général assure le secrétariat de l'association.

Il adresse les convocations aux membres, au moins 15 jours à l'avance.

Il établit les listes de présence.

Il est remplacé, en cas d'absence, par un membre du bureau.

Le trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'association. Il recouvre les cotisations et tient le fichier des membres.

Article 14 - Assemblée générale.

• Composition

L'assemblée générale de la SFP comprend l'ensemble de ses membres à jour de leur cotisation.

• Convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Les demandes de questions diverses sont envoyées par écrit au président, une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

• Objet

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Sont examinées les actions à envisager.

• Fonctionnement

Les modalités des délibérations de l'assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule à avoir compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de cette association, de fusionner avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée par le président ou à la requête des membres de l'Association représentant au moins 50% des voix.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

En cas de carence, une seconde assemblée générale extraordinaire sera organisée dans la demi-heure qui suit avec voix délibératives quel que soit le nombre de présents ou de personnes représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 16 – Tribunaux compétents.

La juridiction compétente est celle du siège social de la SFP.

Article 17 – Dissolution.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, sauf imposée par les tribunaux. Elle statue sur la destination des biens.

Article 18- Règlement intérieur.

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 19 - Formalités.

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille dix. Ils ont été établis en trois exemplaires, dont deux pour la déclaration et un pour la SFP.

Document de 3 pages.

A Paris, le 07 avril 2018



Le Président
Jean-Philippe REGNAUX



Le Secrétaire Général
Pierre TRUDELLE

SOCIETE FRANCAISE de PHYSIOTHERAPIE REGLEMENT INTERIEUR

*Etabli lors de l'Assemblée Générale extraordinaire constituante du 10 avril 2010 et modifié
en assemblée générale le jeudi 14 février 2019*

Article 1 - Candidature et admission des membres.

- Poser une candidature.

Les candidats pour devenir membres doivent faire acte de candidature par écrit (courrier ou création de compte sur la plateforme dématérialisée de la SFP). Ils doivent justifier d'un titre d'exercice en kinésithérapie/physiothérapie ou de leur intérêt pour la profession (étudiants en kinésithérapie/physiothérapie ou professions connexes).

Les candidats proposent, parmi les 3 collèges existants (pratiques, enseignement ou sciences du vivant), le collège auquel ils souhaitent appartenir. Si aucun collège n'est précisé, les membres sont automatiquement affiliés au collège des pratiques.

Les membres des associations partenaires de la SFP deviennent membre de la SFP dès l'envoi du listing membre par l'association partenaire. Ces membres sont automatiquement affiliés au collège des pratiques et peuvent par la suite s'ils le souhaitent effectuer des demandes pour changer de collège.

- Admission en tant que membre du « Collège des pratiques » ou du « Collège enseignant ».

Toute personne peut appartenir à l'un de ces 2 collèges sur sa demande après vérification, par le bureau de la SFP, des informations fournies.

- Admission spécifique en tant que membre au « Collège des sciences du vivant ».

Pour l'admission à ce collège, un dossier de candidature spécifique, selon le modèle fourni par la SFP, doit être renseigné.

Deux rapporteurs membres du collège des sciences du vivant seront désignés pour examiner le dossier de candidature. Le responsable du collège ou par défaut le président désigne deux rapporteurs. L'admission est prononcée après avis favorable des 2 rapporteurs. En cas de désaccord entre les 2 rapporteurs, un troisième rapporteur du collège des sciences du vivant sera désigné par le responsable du collège ou le président de la SFP.

Article 2 - Composition du conseil d'administration et du bureau et modalités de leurs élections.

2.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum, élus parmi les membres. Il s'agit de 6 membres du collège des sciences du vivant, 3 membres du collège des pratiques, 3 membres du collège de l'enseignement, à jour de leur cotisation. Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale de la SFP et renouvelables par tiers tous les ans. Tous les membres sortants sont rééligibles. Tous les membres doivent remplir une déclaration de lien d'intérêt qui devra être mise à jour à chaque changement de situation. Cette déclaration est rendue publique sur le site internet de la SFP. En cas de conflit d'intérêt, une commission d'éthique sera mise en place par le conseil d'administration. Cette commission pourra prononcer des recommandations pour éviter le(s) conflit(s) ou une révocation temporaire ou définitive d'un ou de plusieurs membres lorsque le conflit est avéré.

2.2 Le bureau

Le conseil d'administration se réunit pour élire le bureau parmi ses membres. Pour être candidat, il convient d'être affilié à la SFP depuis au moins trois ans consécutifs et posséder un titre d'exercice de kinésithérapeute/physiothérapeute reconnu en France. Il est procédé à l'élection de chaque poste, au scrutin secret majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et compte pour deux voix.

Le bureau est composé de 5 membres au maximum, élus par les membres du CA. Il comprend:

- un président
- un adjoint au président
- un secrétaire général
- un adjoint au secrétaire général
- un trésorier

Article 3 - Modalités de délibérations de l'assemblée générale.

Seuls les membres titulaires demeurant en France et à jour de cotisation ont le droit de vote lors des assemblées générales.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre dûment désigné sur un pouvoir manuscrit, dans la limite de quatre pouvoirs. Excepté pour les membres du conseil d'administration qui peuvent recevoir plus de pouvoirs. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

Article 4 - Modalités de convocation, de vote et de prise de décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 50% des membres, présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des votes exprimés.

Les autres modalités sont identiques à celles de l'assemblée générale selon l'article 3 du règlement intérieur de la SFP.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunira 30 minutes après la fin de la première réunion et les décisions seront prises sans quorum.

Article 5 - Candidature et gestion des différents groupes de la SFP.

La SFP mène des actions scientifiques par l'intermédiaire des groupes et de collèges qui sont ouverts uniquement aux membres de la SFP. Il existe plusieurs catégories de groupes:

- **Les groupes d'intérêt** (appelé GI). Ils ciblent des spécificités d'exercice professionnel. Chaque groupe est administré par un pilote qui est désigné au démarrage par le CA de la SFP. Le groupe devient ensuite autonome pour sa gouvernance. Ils ont pour vocation à durer dans le temps et à fonctionner de manière autonome. Ils peuvent avoir leur propre budget de fonctionnement. Toute action engageant la responsabilité morale, financière ou la réputation de la SFP devra être approuvée par son conseil d'administration.
- **Les groupe de travail** (appelé GT). Ils ciblent des missions spécifiques le plus souvent limitées dans le temps. Ils sont gérés par un pilote désigné au départ par le CA de la SFP. Le groupe devenant autonome pour sa gouvernance par la suite. Ils peuvent avoir leur propre budget de fonctionnement. Toute action engageant la responsabilité morale, financière ou la réputation de la SFP devra être approuvée par son conseil d'administration.
- **Les commissions.** Elles traitent des missions spécifiques au sein de la SFP pour améliorer la gestion de certaines problématiques (éthique, attribution de bourses, etc.). Elles sont gérées par un pilote désigné au départ par le CA de la SFP ou selon des modalités d'élection approuvée par le CA de la SFP.

Chaque groupe désigne un correspondant pour la gestion financière. Les activités des GI et des GT font l'objet d'un rapport annuel au CA de la SFP et sont présentés éventuellement lors des assemblées générales.

La SFP peut allouer des financements ou des soutiens pour des demandes spécifiques en fonction de ses capacités.

Article 6 – Ressources de l'associations

6.1. Cotisations.

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, par le versement d'une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration. Elle est valable pour une durée calendaire de 365 jours et réactualisée chaque année.

6.2 Autres ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres actifs
- de partenariats établis dans le cadre de convention
- d'action de formation

- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- d'éventuels dons manuels ou dons d'établissements d'utilité publique,
- des rétributions qu'elle peut recevoir pour des services rendus ou des actions concertées,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Dissolution

7.1. Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Un des membres du Conseil d'administration devra être obligatoirement représenté dans le cadre des opérations de liquidation, et désigné parmi les liquidateurs.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif et notamment :

- représenter l'association en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur ;
- engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat.
- Poursuivre les affaires en cours de l'association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

7.2. Clôture de la liquidation

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle décidera de la dévolution du solde de cette liquidation qu'elle attribuera de préférence à une autre association agréée poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

Règlement intérieur approuvé par la majorité des membres titulaires présents ou représentés lors de l'assemblée générale du 14 février 2019, à Paris.

Le Président
Jean-Philippe REGNAUX

Le Secrétaire Général
Pierre TRUDELLE

